

financiers de la loi permettent à l'ancien combattant de lancer son entreprise avec un montant substantiel; l'expérience passée a démontré que c'est là une chose essentielle à la solidité de l'exploitation à crédit d'établissements ruraux. Le Directeur de la loi peut:—

- a) Passer un contrat avec tout ancien combattant dûment déclaré qualifié, en vue de lui vendre des biens-fonds et les améliorations permanentes qui s'y rattachent, du bétail et de l'outillage agricole ou des engins de pêche, jusqu'à concurrence d'un coût total de \$6,000.
- b) Passer un contrat avec un ancien combattant occupant une terre propre à la culture en vertu d'un accord de vente particulier ou d'un bail d'une durée raisonnable, en vue de lui vendre des biens-fonds, des améliorations permanentes, des matériaux de construction, du bétail et de l'outillage agricole à concurrence de \$5,800.
- c) Prêter sur garantie d'une première hypothèque sur une ferme déjà la propriété de l'ancien combattant à concurrence de \$4,400 pour la consolidation de ses dettes et l'amélioration de sa ferme—y compris l'achat de bétail et de machinerie agricole.
- d) Accorder à cet ancien combattant jusqu'à \$2,320 pour lui aider à s'établir sur une terre provinciale de la Couronne; ou, dans le cas d'un ancien combattant indien, sur une terre d'une réserve indienne.

L'espace ne permet pas de mentionner les diverses conditions financières sauf chaque établissement, excepté celui de l'article c), comporte une gratification à concurrence de \$2,320 pourvu que le contrat d'établissement soit rempli de façon satisfaisante pendant 10 ans. L'emprunt d'un contrat peut être amorti dans une période allant jusqu'à 25 ans avec intérêt de 3½ p. 100. L'emprunt de l'article c) est entièrement remboursable, mais il n'abolit pas le droit au crédit de rétablissement comme c'est le cas dans a), b) et d).

La loi est étudiée plus en détail aux pp. 1106-1108 de l'*Annuaire* de 1946; deux changements importants ont cependant été faits en 1946:—

- (1) Le paragraphe 3 a été ajouté à l'article 9 de la loi afin de permettre au Directeur d'aider au rétablissement de l'ancien combattant occupant une ferme appropriée en vertu d'un contrat de location ou d'achat. Voir l'article b) ci-dessus. La somme dépensée pour le bétail et l'outillage agricole ne doit pas excéder \$3,000 de l'assistance globale disponible, mais l'ancien combattant doit verser 20 p. 100 du coût au Directeur plus 10 p. 100 du coût des biens-fonds, des améliorations qui s'y rattachent et des matériaux de construction.
- (2) L'ordonnance 22A a été promulguée par un arrêté en conseil daté du 12 septembre 1946 et modifié le 28 novembre suivant. En vertu de ce règlement, la superficie minimum d'une ferme d'exploitation intermittente (petit lopin de terre) a été fixée à deux acres lorsque le coût de la terre et d'un approvisionnement suffisant d'eau dépasse le taux de \$500 l'acre, et à trois acres lorsque ce coût est de \$500 l'acre ou moins. Des exceptions ont été prévues afin de permettre l'établissement sur des lopins de terre de superficie moins considérable d'un ancien combattant touchant une pension d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; dans des établissements de pêche commerciale; et lorsque des engagements ont été pris au sujet de propriétés déterminées, antérieurement à la date de mise en vigueur du règlement, soit le 12 septembre 1946.

Les opérations d'établissement effectuées au cours de l'année civile 1946 sous le régime de la loi des terres destinées aux anciens combattants ont été assez nombreuses; le nombre d'anciens combattants qualifiés atteint le total (net) de 37,015 et l'assistance financière est approuvée dans 19,138 cas (net); 2,599 maisons ont été construites et préparées pour l'occupation durant l'année, dont 2,375 en vertu de contrats pour plusieurs logements sur les terrains achetés par le ministère, et 224 en vertu de contrats particuliers pour certains anciens combattants. Des accords ont été conclus avec toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, en vue de l'établissement d'anciens combattants sur les terres provinciales.